

Strasbourg, le 24 juin 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-035193

ANALOGIA
5 rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 13 juin 2013
Référence : INSNP-STR-2013-0699
Référence autorisation : T680322

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 13 juin 2013.

Les entreprises réalisant des diagnostics d'exposition au plomb et utilisant des appareils de fluorescence X sont soumises à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Cette inspection a ainsi permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Traçabilité des sources

Conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, « tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. »

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le registre de suivi des trois appareils utilisés ce jour-là par des techniciens de votre société n'était pas correctement renseigné, depuis plus d'un mois pour l'un d'entre eux.

Demande n°A.1 : Je vous demande de veiller à la mise à jour systématique du registre de suivi des sources sur lequel apparaissent notamment l'appareil utilisé, le lieu d'utilisation, la personne l'utilisant ainsi que la date d'intervention.

Stockage des appareils

Suite aux déclarations du responsable présent le jour de l'inspection, les inspecteurs ont noté que les conditions de stockage d'un appareil chez l'un de vos employés à Ivry ne sont pas satisfaisantes (absence de coffre-fort).

Demande n°A.2 : Je vous rappelle que vos appareils contenant des radioéléments doivent être stockés dans un coffre-fort (scellé aux infrastructures s'il est transportable) dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures. Un extincteur doit également impérativement se trouver dans le local de stockage des appareils.

Situation administrative

Au cours de la visite, il est apparu que la situation administrative de vos appareils n'était plus régulière (lieux de stockage régulier non déclarés, changement d'adresse du siège social (mais pas du lieu de stockage habituel), modification de la liste des appareils détenus).

Demande n°A.3 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un dossier de demande de modification de l'autorisation d'utilisation d'appareils à fluorescence X émettant des rayonnements ionisants accompagné des pièces correspondantes.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que vous n'avez pas réalisé de formation à la radioprotection du personnel nouvellement arrivé. Je vous rappelle que conformément à l'annexe 2 (partie « Formation du personnel ») de votre autorisation de détention et d'utilisation des appareils, les personnes amenées à manipuler les appareils doivent être préalablement formées à ces manipulations ; elles doivent notamment avoir connaissance des dispositions visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité.

Demande n°A.4 : Je vous demande de respecter l'annexe 2 (partie « Formation du personnel ») de votre autorisation de détention et d'utilisations des appareils en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants.

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, il a été constaté que les dosimètres trimestriels témoin et d'ambiance des deux premiers trimestres de l'année 2013 étaient toujours présents dans leurs boîtes de livraison ; en outre, les deux dosimètres du dernier trimestre 2012 se trouvaient à l'intérieur du coffre-fort. Je vous rappelle que le dosimètre passif d'ambiance permet de disposer d'éléments contribuant à évaluer l'exposition des personnels (à disposer par exemple à proximité du coffre-fort) et que le dosimètre témoin doit être placé à l'abri de tout rayonnement ionisant lié à l'activité professionnelle ; ces dosimètres doivent être retournés ensemble au fournisseur à la fin de chaque trimestre pour lecture de la dose.

Demande n°A.5 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail.

Transport d'appareils

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage de vos coordonnées sur une des mallettes de transport ; cet affichage est prévu par la réglementation relative au transport de matière radioactive.

Demande n°A.6 : Je vous demande de respecter la réglementation au titre du transport des matières radioactives et notamment en ce qui concerne l'affichage de vos coordonnées sur les malles de transport des appareils.

B. Compléments d'informations :

Demande n°B.1 : Vous me ferez parvenir une copie :

- de la dernière version de vos consignes de sécurité qui, d'après elles, doivent être présentes dans les valises de transport des appareils ;
- de tous les rapports annuels postérieurs à 2010 émis par un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées dans le dernier en date.

C. Observations :

C.1 : Vous veillerez à renouveler votre formation de PCR avant le 23 décembre 2013. Vous nous ferez parvenir le diplôme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD